



**Mise à jour :** L'obligation de conserver au dossier d'une personne assurée un certificat médical d'un oto-rhino-laryngologiste (ORL) valide est retirée pour les services rendus **à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021**. Le certificat médical déjà présent au dossier pour des services rendus avant cette date doit être conservé conformément à la présente directive.

MANUEL DES DIRECTIVES

Programme : Aides auditives

Sujet : Certificat ORL

Codification : AA\_DIR\_2021-01\_certificat\_ORL

## 1. BUT

La présente directive a pour but de préciser le cadre d'application des articles 6 et 7 du Règlement sur les aides auditives et les services assurés (RLRQ, c. A-29, r.6) (ci-après nommé RAASA) pris en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, c.A-29). Plus particulièrement, elle porte sur le certificat médical produit par un oto-rhino-laryngologiste (ORL) ainsi que sa conservation par le dispensateur tel que prévu à la section III du chapitre I du Règlement sur les conditions de dispensation et de paiement de certains biens et services (RLRQ, chapitre A-29, r. 6) (ci-après nommé RCDP) pris en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, c. A-29, a. 72.1, 1<sup>er</sup> al., par 2<sup>o</sup>).

## 2. DÉFINITIONS

Le terme « aide auditive » s'entend dans cette directive des prothèses auditives et des aides de suppléance à l'audition (ASA).

Le terme « dispensateur » s'entend des audioprothésistes et des distributeurs.

Le terme « personne assurée » s'entend d'une « personne ayant une déficience auditive » au sens de l'article 1 du RAASA.

### **3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les sous-paragraphes *a)* des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6 et le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 du RAASA établissent la nécessité, pour la personne assurée, d'obtenir un certificat médical d'un ORL, lequel confirme son déficit auditif, indique son caractère permanent ou non et précise les indications et contre-indications médicales à l'appareillage. Toutefois, tel que prévu au dernier alinéa des articles 6 et 7, lorsque l'ORL a indiqué le caractère permanent du déficit auditif dans un certificat médical déjà produit, il n'est plus nécessaire d'en produire un nouveau. Cela étant dit, le certificat médical dans lequel le caractère permanent est indiqué demeure valide jusqu'à ce qu'un autre certificat soit produit, le cas échéant.

Malgré ce qui est énoncé dans le paragraphe précédent, un certificat médical d'un ORL attestant de la nécessité d'une prothèse auditive dont la pression acoustique maximale est supérieure à 130 dB (20 µPa-m) demeure requis dans le cas d'une pose initiale ou d'un remplacement, tel que défini au second alinéa de l'article 2 du RAASA.

Avant 2011, tous les documents justificatifs devaient être transmis à la Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après nommé Régie). Celle-ci pouvait vérifier le caractère permanent du déficit auditif indiqué sur le certificat médical. Dans ce cas, les autres dispensateurs de la personne assurée n'avaient plus à fournir d'autres certificats médicaux ni à en conserver une copie. Depuis l'entrée en vigueur du RCDP en 2011, les dispensateurs ne doivent plus systématiquement transmettre à la Régie les documents justificatifs de la personne assurée. Ces documents doivent être conservés chez les dispensateurs, dans un dossier constitué au nom de la personne assurée tel que décrit aux articles 6 et suivants du RCDP.

Le service en ligne des aides techniques (SELAT) a été lancé au moment de l'entrée en vigueur du RCDP. Il permet aux dispensateurs d'effectuer des demandes de paiement ou autre en ligne, sans avoir à transmettre de document. Dans le SELAT, la mention « Certificat ORL requis : Non » doit être interprétée dans le sens qu'un certificat médical a déjà confirmé le caractère permanent du déficit auditif de la personne assurée. Toutefois, même s'il n'est pas nécessaire de produire un nouveau certificat médical, celui qui a confirmé le caractère permanent du déficit auditif est toujours valide et doit être présent au dossier constitué par le dispensateur, tel que prévu au RCDP.

#### **3.1 DOCUMENTS REQUIS**

Un certificat médical d'un ORL est exigé pour l'obtention d'une aide auditive. Lors de la première demande de paiement pour une personne assurée via le SELAT,

l'audioprothésiste doit cocher la case *Surdité permanente* seulement si le certificat médical fourni par la personne assurée atteste d'une surdité permanente aux deux oreilles. Le certificat médical doit être conservé au dossier de la personne assurée tant qu'il est valide et doit pouvoir être transmis à la Régie sur demande. Tout autre dispensateur qui rendra ultérieurement des services à cette personne assurée verra dans son dossier SELAT la mention « Certificat médical requis : Non ». Cette mention ne libère pas le dispensateur qui rend des services à la personne assurée de son devoir de conserver un certificat médical valide au dossier de cette dernière.

Les dispensateurs devront s'assurer d'avoir un certificat médical valide à déposer dans tout nouveau dossier ouvert pour le compte d'une personne assurée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive. Pour les personnes assurées ayant reçu des services avant cette date, le dispensateur qui n'a pas coché lui-même la case *Surdité permanente* dans le SELAT est exempté de l'obligation de conserver un certificat médical au dossier si la personne assurée concernée ne lui en a pas fourni une copie.

De même, dès l'entrée en vigueur de cette directive, si ce n'est pas déjà le cas, un dispensateur qui reçoit le certificat médical original d'une personne assurée doit en faire une copie qu'il conservera au dossier de cette personne. Il doit remettre le certificat médical original à la personne assurée qui en demeure propriétaire.

#### **4. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le Service de l'application normative et de la révision est responsable de mettre la directive à jour et d'en informer les dispensateurs.

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021.